



du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 19 novembre 2020

VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
12 novembre 2020

Date d'affichage
12 novembre 2020

Objet de la délibération
*Service urbanisme –
Transfert de la compétence
en matière de plan local
d'urbanisme à
l'intercommunalité*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille vingt, le dix-neuf novembre deux mille vingt, à dix-huit heures et quatre minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huit clos au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, NAAL Jean-Michel, BESSET Monique, TREQUATTRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, CHAOUICHE Dalel, BLANC Benjamin, CROCE Marc-Edouard, ORTIS Elsa, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure, ROYET Pierre, MARINONI Audrey

Procurations :

DELGADO Alexandra donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre,
LARCHE Laurence donne procuration à CHARRETON Paule-Sandrine,
ATIAS Jessica donne procuration à RAVINAL Danièle,
LEVEQUE Mickaël donne procuration à CROCE Marc-Edouard,
VAZ Hugo donne procuration à DUPONT Thierry.

Absents :

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) a modifié par son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération. Ainsi, les communautés de communes ou les communautés d'agglomération existantes à la date de publication de la loi ALUR, et qui ne sont pas déjà compétentes en matière de plan local d'urbanisme, le deviennent le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de cette loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

Toutefois, si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, au moins 25 % des communes membres de l'EPCI représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Ainsi, la commune s'était opposée à ce transfert par délibération du conseil municipal en date du 9 février 2017 et a pu conserver cette compétence.

Il est également prévu que si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi susvisée, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si 25 % des communes membres de l'EPCI représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les 3 mois précédant le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Le plan local d'urbanisme est un outil essentiel d'aménagement de l'espace. Il permet aux communes de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales et d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle.

Des documents intercommunaux de planification (SCOT, PLH...) viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal en termes d'aménagement, d'habitat ou de déplacement. Ces documents sont pris en compte dans le Plan Local d'Urbanisme qui doit leur être compatible.

Compte tenu de l'intérêt pour la commune de conserver directement la maîtrise de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, monsieur le maire propose donc au conseil municipal de s'opposer au transfert automatique de la compétence en cette matière.

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 relatif aux transferts de compétence et L. 5214-16 relatif aux compétences de la Communauté de Communes,

VU le code de l'urbanisme,

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dans leur version consolidée de décembre 2019,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 19 décembre 2017 et modifié le 20 septembre 2018,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de conserver sa compétence en matière d'élaboration de son plan local d'urbanisme,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **S'OPPOSE** au transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme à l'intercommunalité.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

24 NOV. 2020

27 NOV. 2020



